



AVIS PUBLIC

Adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum.

SECOND projet de règlement numéro adopté le 9 avril 2018, modifiant le règlement de zonage numéro 57 et ses amendements de la municipalité de Saint-Pacôme.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. OBJET DU PROJET

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 26 mars 2018 sur le **PREMIER** projet de « règlement numéro 328 visant à modifier le règlement de zonage numéro 57 afin d'ajouter certains usages dans la zone P4 dans le but d'assurer la reconversion de l'église. », le conseil a adopté un **SECOND** projet de règlement conformément aux dispositions de l'article 128 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

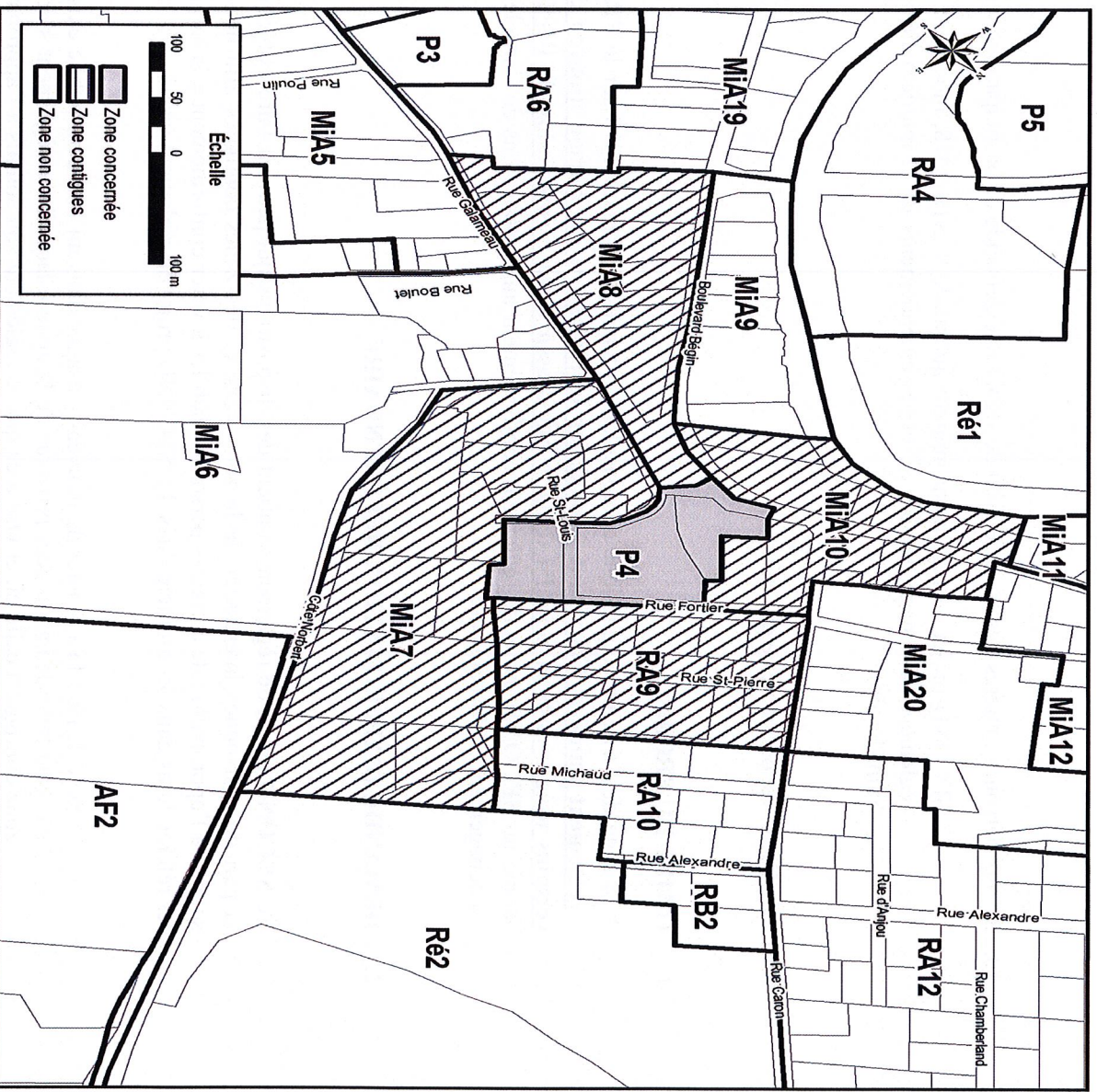
2. DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Ce **SECOND** projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée et des zones contiguës afin que ce règlement soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. Le **SECOND** projet de règlement vise à

1. (Article 1, par. 1) à ajouter de nouveaux usages dans un bâtiment public existant dans la zone P4. Une telle demande peut provenir de la zone à laquelle le règlement s'applique et de toute zone contiguë à celle-ci, et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle le règlement s'applique (P4), ainsi que de celles de toute zone contiguë (MiA7, MiA8, Mi10 et RA9) d'où provient une demande.
2. (Article 1, par. 2) à établir des conditions qu'une entreprise de recherche et de production bioalimentaire doit respecter pour être implantée. Une telle demande peut provenir de la zone à laquelle le règlement s'applique et de toute zone contiguë à celle-ci, et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle le règlement s'applique (P4), ainsi que de celles de toute zone contiguë (MiA7, MiA8, Mi10 et RA9) d'où provient une demande.

3. DESCRIPTION DES ZONE

Sont visées par le projet de règlement la zone concernée (P4) et les zones contiguës (MiA7, MiA8, Mi10 et RA9) illustrées sur le croquis suivant :



L'illustration de la zone concernée et des zones contiguës peut être consultée au bureau de la municipalité de Saint-Pacôme situé au 27, rue St-Louis.

4. VALIDITÉ DES DEMANDES

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau de la municipalité, situé au 27, rue St-Louis à Saint-Pacôme, au plus tard le huitième jour qui suit la présente publication;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

5. CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE À SIGNER UNE DEMANDE

Est une personne habile à voter :

- 1) Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 9 avril 2018 :
 - Être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
 - Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec; ou

- 2) Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 9 avril 2018 ;
- Être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois; ou
- 3) Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 9 avril 2018 ;
- Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois ;
- Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas d'une personne physique, qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- Avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 9 avril 2018 est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi :
- Avoir produit avant ou en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer le registre et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

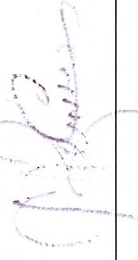
6. ABSENCE DE DEMANDES

Le cas échéant, les dispositions du **SECOND** projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide seront incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

7. CONSULTATION DU PROJET

Le **SECOND** projet de règlement numéro 328 peut être consulté au bureau de la municipalité situé au 27, rue St-Louis à Saint-Pacôme, durant les heures régulières d'ouverture.

DONNÉ À SAINT-PACÔME, CE 11^{ème} JOUR DU MOIS D'AVRIL 2018.



Christiane Lemire, secrétaire-trésorière

